

APPEL A MANIFESTATION D'INTERET

**Pour le financement d'aides spécifiques forfaitaires
pour des projets d'habitat inclusif à destination des
personnes âgées.**

Autorité responsable de l'appel à manifestation d'intérêt :

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France
13 rue du Landy
Le Curve
93200 Saint-Denis**

**Date de publication de l'avis de l'appel à manifestation d'intérêt : 14 juin 2021
Date de limite de dépôt des candidatures : par décision du DG ARS, la date de
clôture a été reculée au 30 Septembre 2021**

**Dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt, le secrétariat est
assuré par l'ARS**

Pour toute question : ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr



Table des matières

1.	Contexte et identification des besoins	3
2.	Cadrage juridique et réglementaire	3
2.1.	Références réglementaires	3
2.2.	Développer des solutions d'habitat inclusif	3
3.	Période de mise en concurrence.....	4
4.	Modalités d'instruction et critères de sélection	5
5.	Modalités de dépôt des dossiers de candidature	5
6.	Composition du dossier de candidature	5
6.1.	Identification du candidat.....	6
6.2.	Concernant le projet.....	6
	ANNEXE 1 : dossier de candidature pour le déploiement d'une solution d'habitat inclusif.....	7
	ANNEXE 2 : cahier des charges de l'habitat inclusif.....	8
I-	Caractéristiques du projet.....	8
A-	Définition du projet d'habitat inclusif.....	8
B-	Porteurs de projet éligibles et obligations	8
C-	Territoire d'intervention	9
D-	Budget du projet	9
E-	Calendrier	10
II-	Principales modalités de mise en œuvre.....	10
A-	L'environnement.....	10
B-	Le public visé.....	10
C-	Le projet de vie sociale et partagée.....	10
D-	La conception de l'habitat	11
E-	Sélection des projets.....	12
III-	Conventionnement et suivi	12
A-	Conventionnement	12
B-	Suivi.....	12



1. Contexte et identification des besoins

Parce que les personnes âgées aspirent de plus en plus à vivre dans leur propre logement et à être ainsi plus autonomes ; qu'il s'agit d'une solution pour les personnes ne souhaitant pas être hébergées en établissement, mais souhaitant conserver un logement propre, tout en conservant du lien social et ne pas se retrouver isolées, l'ARS Ile-de-France souhaite développer l'habitat inclusif à destination des personnes âgées afin de co-construire, avec les acteurs franciliens, de nouveaux modèles entre la vie autonome à domicile et la vie collective en établissement médico-social.

Pour y parvenir, les gestionnaires pourront proposer des solutions d'habitat accompagné qui s'appuieront des forfaits d'habitat inclusif.

Cet appel à manifestation d'intérêt concerne les huit départements d'Ile-de-France et définit le cadre dans lequel l'Agence régionale de santé Ile-de-France soutiendra et financera des projets d'habitat accompagné : elle ne créera pas elle-même des logements mais pourra faciliter les mises en relation des porteurs de projets avec la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement. (DRIHL) et l'union sociale pour l'habitat d'Ile-de-France (AORIF) qui seront susceptibles d'apporter un relai à ce niveau.

2. Cadrage juridique et réglementaire

2.1. Références réglementaires

Cet appel à manifestation d'intérêt s'appuie sur :

- Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN)
- Décret n° 2019-629 du 24 juin 2019 relatif aux diverses dispositions en matière d'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées mentionné au titre VIII du livre II du code de l'action sociale et des familles
- Arrêté du 24 juin 2019 relatif au modèle du cahier des charges national du projet de vie sociale et partagé de l'habitat inclusif
- Instruction ministérielle du 4 juillet 2019
- Guide de l'habitat inclusif pour les personnes handicapées et les personnes âgées, DGCS/CNSA, novembre 2017
- Le rapport de Denis Piveteau et Jacques Wolfrom pour accélérer le développement d'un nouveau modèle d'habitat accompagné, partagé, et inséré dans la vie locale pour les personnes handicapées ou âgées ayant besoin d'être soutenues dans leur projet d'autonomie

2.2. Développer des solutions d'habitat inclusif

Un nombre croissant de personnes âgées souhaite choisir son habitat et les personnes avec qui le partager.

Elles expriment une forte demande d'aide, d'accompagnement et de services associés au logement, dans un environnement adapté et sécurisé qui garantisse conjointement inclusion sociale et vie autonome au domicile, dans un cadre préservant leur intimité et facilitant l'intervention des professionnels de l'aide à domicile.

Pour satisfaire cette demande croissante, une diversité d'offres d'habitat inclusif s'est développée en France dans le cadre de partenariats multiples et variés impliquant des bailleurs sociaux, des collectivités, des associations, des mutuelles ou encore des gestionnaires d'établissements et de

services sociaux et médico-sociaux. Il s'agit de développer des formules d'habitat, au cœur de la cité, et des services adaptés aux besoins des personnes concernées.

En novembre 2017 a été publié un guide de l'habitat inclusif. Celui-ci précise que c'est sur son libre choix et par conséquent en dehors de tout dispositif d'orientation, que le futur occupant choisit l'habitat inclusif. En particulier, il doit être clair que si des formes variées existent pour permettre de couvrir des attentes et des besoins variés, l'habitat inclusif n'est ni un établissement social ou médico-social, quelles qu'en soient les catégories et modalités, ni un logement en milieu ordinaire.

L'article 129 de la loi ELAN introduit un titre VIII, relatif à l'habitat inclusif, au livre II du Code de l'action sociale et des familles (CASF) :

- une définition de l'habitat inclusif pour personnes âgées et pour personnes handicapées ;
- la création d'un forfait pour l'habitat inclusif pour financer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat, défini par le décret sus-cité ;
- l'extension des compétences de la conférence départementale des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie à l'habitat inclusif pour personnes âgées et personnes handicapées, précisée également dans le décret et l'arrêté sus-cités.

Entre 2018 et 2020, toutes les ARS ont été missionnées pour mener les premiers appels à candidature afin de sélectionner des projets d'habitat inclusif, avec une concertation aussi forte que possible avec les conférences des financeurs pour l'habitat inclusif.

En 2021, les Agences régionales de santé travaillent en lien avec les conférences des financeurs et les conseils départementaux sur l'attribution des derniers forfaits d'habitat inclusif. Ce travail conjoint, rendant la conférence des financeurs décisionnaire de l'allocation des forfaits d'habitat inclusif préfigure l'attribution des aides à la vie partagée dès 2022 dans la plupart des départements franciliens.

Selon le texte de l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT...

Les gestionnaires se référeront à l'annexe de l'AMI pour prendre connaissance du cahier des charges de l'habitat inclusif en 2021.

3. Période de mise en concurrence

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié aux Recueils des actes administratifs des Préfectures de la région Ile-de-France.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Ile-de-France (www.iledefrance.ars.sante.fr), rubrique politique régionale/contexte régional/appels à projets.

La date de publication sur ce site internet vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée **le 30 Septembre 2021 à 23h59** (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

Il est rappelé que les dossiers de réponses doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé. Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.

Les candidats pourront adresser toutes questions relatives à cet appel à manifestation d'intérêt à l'adresse suivante : ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr en précisant « Question AMI HI PA

4. Modalités d'instruction et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément à l'article R 313-5-1 -1er alinéa du CASF ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R 313-4-3 1° du CASF dans un délai de 15 jours ;
- vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges ;
- les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront analysés sur le fond du projet en fonction des critères de sélection et de notation des projets.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature

Compte tenu du contexte sanitaire actuel, chaque candidat devra adresser un dossier de candidature par voie dématérialisée à l'adresse email suivante :

ars-idf-aap-medicosocial-pa@ars.sante.fr

Le candidat fera figurer en objet « Candidature AMI PA Habitat Inclusif 2021 », en précisant quel est le département d'Ile-de-France concerné par le projet.

La date limite de réception des dossiers est fixée au 30 Septembre 2021 à 23h59 (horaire d'arrivée de l'email dans la boîte dédiée faisant foi).

6. Composition du dossier de candidature

Le candidat doit soumettre **un dossier complet**, comprenant d'une part, la fiche de candidature proposée en annexe par typologie de projets et d'autre part deux parties distinctes : candidature et projet (**la partie projet sera de 20 pages maximum annexes comprises**). Le dossier sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R 313-4-3 selon les items suivants :

6.1. Identification du candidat

Les pièces suivantes devront figurer au dossier :

Conformément à l'article R.313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, « chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité ou aux autorités compétentes, [...], les documents suivants :

- les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 ;
- une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité ;
- la fiche de synthèse annexée au présent avis.

6.2. Concernant le projet

Les documents suivants seront joints :

- toutes conventions et /ou lettres d'intention avec les établissements de santé qui appuieront chaque unité ;
- le pré-projet architectural et les aménagements envisagés ;
- l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 à L 311-8 ;
- les partenariats et les modalités de coopération ;
- le budget de fonctionnement détaillé et selon le cadre normalisé en vigueur ;
- le tableau des effectifs, description de l'organisation de l'équipe (missions, qualifications), ratios d'encadrement, les plans de formations envisagées.

ANNEXE 1 : dossier de candidature pour le déploiement d'une solution d'habitat inclusif

Nom de l'organisme candidat :

.....

Statut (association, fondation, société, etc.) :

.....

Finess Juridique :

Date de création :

.....

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

.....

Président:.....

Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AMI :

.....

Adresse :

.....

Téléphone :

E-mail :

.....

.....

Siège social (si différent) :

.....

Projet d'habitat inclusif :

Public accueilli :

Age du public :

Nombre de personnes accompagnées :

Déficiences des personnes accompagnées :

Localisation du projet :

Projet déjà existant : oui/non

Parc locatif déjà identifié : oui/non

Calendrier de mise en œuvre

Date prévue de mise en service :

existant

dans le courant de l'année 2021

postérieur à l'année 2021

Si existant, précisez l'adresse :

Présence de projet de vie sociale et partagée : oui/non

Si oui, synthèse du projet (20 lignes).

ANNEXE 2 : cahier des charges de l'habitat inclusif

I- Caractéristiques du projet

A- Définition du projet d'habitat inclusif

L'habitat inclusif mentionné à l'article L. 281-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) est destiné aux personnes âgées qui font le choix, à titre de résidence principale, d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Ce mode d'habitat est assorti d'un projet de vie sociale et partagée.

Cet habitat constitue la résidence principale de la personne, inscrit durablement dans la vie de la cité, pouvant recourir aux dispositifs de droit commun : accompagnement social adéquat pour permettre son inclusion sociale et, le cas échéant, offre de services sanitaire, sociale et médico-sociale individualisée pour l'aide et la surveillance en fonction des besoins.

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

L'entrée dans cet habitat s'inscrit en dehors de tout dispositif d'orientation sociale ou médico-sociale et elle est indépendante de toute attribution d'aides à l'autonomie (aide personnalisée à l'autonomie (APA)). Le porteur de l'habitat inclusif mentionné à l'article D. 281-1 doit favoriser la participation des habitants à la définition du projet de vie sociale et partagée, à sa réalisation et à son évolution. Il permet le respect du rythme de vie de chacun.

L'habitat inclusif peut prendre des formes variées selon les besoins et les souhaits exprimés par les occupants. Il peut être constitué :

- dans le parc privé ;
- dans le parc social ou dans des logements-foyers qui ne relèvent pas des 6°, 7° et 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, dans le respect des conditions d'attribution des logements locatifs sociaux prévues au chapitre Ier du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation (CCH) et des conditions d'orientation vers les logements foyers prévues à l'article L. 345-2-8 du code de l'action sociale et des familles.

Dans le parc social, l'habitat inclusif peut en particulier être constitué dans les logements construits ou aménagés spécifiquement pour des personnes en perte d'autonomie liée à l'âge ou au handicap.

L'occupant peut être propriétaire ou locataire (y compris dans le cadre d'une colocation ou d'une sous-location avec l'accord du propriétaire).

B- Porteurs de projet éligibles et obligations

Selon le texte de l'article 128 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (loi ELAN), le porteur de projet doit nécessairement être une personne morale. Il peut avoir plusieurs statuts : association, bailleur social (sous réserve du respect des dispositions de l'article 88 de la loi Elan), personne morale de droit privé à but lucratif, collectivité territoriale, CARSAT...

Il pourra s'agir d'un projet déjà existant.

Le candidat fournira les éléments décrivant et attestant de son statut et de l'organisation choisie.

La personne morale chargée d'assurer le projet de vie sociale et partagée est dénommée le porteur de l'habitat inclusif et doit à ce titre :

- élaborer avec les habitants le projet de vie sociale et partagée, en s'assurant de la participation de chacun d'entre eux et dans le respect du cahier des charges mentionné à l'article L. 281-1 ;
- animer et réguler la vie quotidienne de l'habitat inclusif ;
- organiser des partenariats avec l'ensemble des acteurs concourant à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée, notamment avec des opérateurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, ainsi qu'avec des acteurs locaux et associatifs, dans le respect du libre choix de la personne ;
- déterminer les activités proposées au sein ou en dehors de l'habitat selon et avec le public auquel l'habitat inclusif est destiné et ses besoins, s'assurer de l'adaptation de l'ensemble des locaux et mobiliser les ressources des acteurs mentionnés au 3° dans le cadre des partenariats ;
- assurer les relations avec le propriétaire dans le cadre de l'utilisation et du fonctionnement du ou des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.
- « pour la réalisation de ces missions, le porteur de l'habitat inclusif s'appuie sur un ou des professionnels chargés d'animer le projet de vie sociale et partagée, qui peuvent accompagner les habitants dans leurs relations avec les partenaires mentionnés au 3° du premier alinéa. Ces professionnels disposent des compétences permettant la réalisation du projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif.

C- Territoire d'intervention

Les territoires ciblés sont les 8 départements franciliens.

D- Budget du projet

Le décret fixe un montant individuel du forfait, qui peut varier entre 3 000 et 8 000€ par an et par habitant.

La modulation de ce montant se fait selon le niveau d'intensité du projet de vie sociale et partagée, qui se mesure selon :

- le temps de présence du ou des professionnels chargés d'animer la vie sociale et partagée ;
- la nature des activités mises en place dans le cadre du projet de vie sociale et partagée ;
- les partenariats organisés avec les acteurs locaux pour assurer la mise en œuvre du projet.

Le décret plafonne également le montant du forfait par projet d'habitat inclusif à 60 000€. Aucune retenue sur le forfait ne peut être faite en cas de vacance inférieure à trois mois.

Le départ d'un habitant ne fait pas l'objet d'une retenue dès lors qu'un nouvel habitant remplissant les conditions d'attribution du forfait pour l'habitat inclusif, tel que définies à l'article D. 281-2, emménage dans l'habitat inclusif dans un délai inférieur à trois mois.

E- Calendrier

Une réalisation rapide du projet est requise, avec une mise en œuvre effective en 2021. Tout projet présentant un calendrier de mise en œuvre plus large ne pourra être retenu.

Le porteur de projet devra démontrer sa capacité à mettre en œuvre le projet dans ces délais. Il est demandé au porteur de projet de présenter un calendrier prévisionnel du projet précisant les jalons clés et les délais de montée en charge du projet.

II- Principales modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre tiennent compte de l'environnement et du public visé.

A- L'environnement

Le projet de vie sociale et partagée doit faciliter la participation sociale et citoyenne de ses habitants. A cette fin, l'habitat inclusif doit être localisé à proximité des services de transports, des commerces, des services publics et des services sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

L'habitat inclusif s'inscrit dans un maillage territorial d'acteurs et d'associations, et peut s'appuyer sur des partenariats avec les collectivités territoriales, telles que la commune, des associations locales, de type associations de loisirs, culturelles, sportives, ou d'autres acteurs locaux.

B- Le public visé

L'habitat inclusif est un mode d'habitat dans lesquels les personnes âgées font le choix d'un mode d'habitation regroupé, entre elles ou avec d'autres personnes. Cette mixité des publics peut prendre des formes variées (partage d'un logement avec une autre personne, localisation de l'habitat inclusif au milieu d'un ensemble immobilier destiné à tout public, colocation, etc.).

Ce choix est indépendant de toute attribution d'une prestation d'aide à l'autonomie.

C- Le projet de vie sociale et partagée

Les habitants et, le cas échéant, leurs représentants, élaborent et pilotent, avec l'appui du porteur, le projet de vie sociale et partagée.

Celui-ci propose a minima la mise en place d'activités destinées à l'ensemble des habitants (mais sans obligation de participation). Il peut s'agir d'activités de convivialité, sportives, ludiques ou culturelles, effectuées au sein ou à l'extérieur de l'habitat inclusif.

L'objectif du projet est donc de favoriser le « vivre ensemble », pour limiter le risque d'isolement de publics parfois fragiles. La temporalité de ces activités doit être réfléchi afin de coïncider avec les rythmes de vie de chacun. Le projet de vie sociale et partagée, dès sa conception, doit intégrer la prévention de la perte d'autonomie d'une part, et d'autre part, l'anticipation des risques d'évolution de la situation des personnes.

L'appui aux habitants d'un dispositif d'habitat inclusif se fait dans quatre dimensions :

- la veille et la sécurisation de la vie à domicile ;
- le soutien à l'autonomie de la personne ;
- le soutien à la convivialité ;
- l'aide à la participation sociale et citoyenne.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



L'importance de l'une ou l'autre des dimensions doit cependant être modulée selon les caractéristiques et les souhaits des habitants.

Le projet de vie sociale et partagée se formalise dans une charte, conçue par les habitants de l'habitat inclusif avec l'appui du porteur, ou qu'ils acceptent en cas d'emménagement postérieurement à son élaboration. Cette charte peut également être signée par des tiers participants activement au projet de vie sociale et partagée, notamment par le bailleur.

Dans le parc social et les logements-foyers, une attribution ne peut être conditionnée par l'acceptation de la charte

Le projet de vie sociale et partagée doit satisfaire, sur le long terme, les habitants. Pour cela, ils sont consultés régulièrement, conformément aux dispositions prévues par la charte, afin d'ajuster le projet si besoin est.

D- La conception de l'habitat

La conception de l'habitat est une condition de succès du projet de vie sociale et partagée. A cette fin, l'habitat doit préserver l'intimité, favoriser le vivre ensemble et doit être compatible avec le contenu du projet de vie sociale et partagée, notamment avec les activités de convivialité. L'habitat peut prendre différentes formes :

- un logement, meublé ou non, loué dans le cadre d'une colocation telle que définie à l'article 8-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 ou à l'article L. 442-8-4 CCH ;

- un ensemble de logements autonomes, meublés ou non, et situé dans un immeuble ou un groupe d'immeubles comprenant des locaux communs affectés au projet de vie sociale et partagée.

Quelle que soit la configuration choisie, hormis dans une colocation, l'habitat doit être constitué a minima d'un logement privatif au sens de l'article R. 111-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

L'habitat inclusif doit également permettre l'utilisation d'un ou plusieurs locaux communs, en son sein ou à proximité. Ces locaux peuvent ne pas être exclusivement destinés à la mise en œuvre du projet de vie sociale et partagée. Lorsque l'habitat inclusif est constitué d'une ou de plusieurs colocations, les activités du projet de vie sociale et partagée peuvent être mises en œuvre dans une partie de la colocation affectée à cet usage.

En plus du local commun, l'habitat inclusif peut disposer d'un espace extérieur et/ou un équipement en commun, également destinés à la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Les caractéristiques fonctionnelles de l'habitat inclusif doivent prendre en compte les spécificités et les souhaits des habitants, afin de leur assurer la meilleure accessibilité possible et de favoriser leur autonomie et leur participation sociale. L'habitat doit comporter les équipements, le cas échéant en matière de domotique, et les aménagements ergonomiques, adaptés aux besoins des personnes.

Conformément à l'article L. 281-2 du code de l'action sociale et des familles, le bénéfice du forfait habitat inclusif est conditionné au respect des conditions fixées ci-dessus.

E- Sélection des projets

Les projets seront analysés par des instructeurs des administrations concernées selon les critères de sélection ci-dessous et feront l'objet d'un examen par une commission régionale consultative, comprenant des représentants de l'ARS.

CRITERES	COTATION MAX
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	20
Modalités de mise en œuvre du projet	60
Moyens humains matériels et financiers	20
TOTAL	100

III- Conventonnement et suivi

A- Conventonnement

La convention de financement que l'ARS signera à l'issue de l'instruction des candidatures, avec chaque porteur de projet retenu, devra rappeler l'objet du forfait, les conditions et les modalités de son versement, les engagements du bénéficiaire ainsi que les conditions de sa résiliation ou de sa révision le cas échéant.

L'ARS précisera la manière dont le porteur de projet rend compte de l'utilisation du forfait pour l'habitat inclusif et de la mise en place du projet de vie sociale et partagée.

Elle sera particulièrement attentive aux modalités de participation des habitants à l'élaboration et à l'animation de ce projet de vie sociale et partagée.

La convention définit également la durée pendant laquelle le forfait est attribué au(x) porteur(s) de projet pour donner de la visibilité sur le financement dont il(s) dispose(nt) pour assurer le projet de vie sociale et partagée de l'habitat inclusif sur le long terme.

B- Suivi

Les projets d'habitat inclusif sélectionnés seront suivis dans le cadre de la gouvernance de la conférence des financeurs pour l'habitat inclusif. Un rapport d'activité annuel sera soumis aux porteurs.